



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Viry-Châtillon (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-069
du 04/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 4 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Viry-Châtillon (91) approuvé le 18 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 9 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Viry-Châtillon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Viry-Châtillon, qui consistent notamment à :

- modifier le règlement graphique en supprimant les zones 2AU et 1AU, à la suite de jugements du tribunal administratif de Versailles du 20 septembre 2021, et reclasser les secteurs concernés en zones UC (habitations collectives ou mixtes), Uda (habitats, commerces, activités économiques et artisanales) et UH (zone à dominante pavillonnaire),
- réduire la zone UB (zone mixte) rue Casanova au profit de la zone UH (zone pavillonnaire),
- convertir la zone UC en zone UH pour être en adéquation avec la morphologie urbaine de la zone,
- reclasser la zone UCa en zone UD,
- créer une zone UE pour les équipements publics,
- supprimer la zone NJ (jardins familiaux) et l'intégrer en zone N,
- supprimer les emplacements réservés n°2 et n°5, les aménagements attendus ayant été réalisés,

- supprimer le périmètre d'attente sur le centre ancien et créer un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (Papag) dans la zone UC, de part et d'autre de l'avenue du Commandant Barré ;
- supprimer l'OAP Francœur n°2 et modifier l'OAP du centre-ville n°3 ;
- ajouter des éléments patrimoniaux identifiés ;
- modifier le règlement écrit (dispositions générales, règlement de la zone urbaine et lexique) ;

Considérant que la modification du PLU concerne des zones déjà urbanisées ;

Considérant que les enjeux liés à l'exposition des populations futures à des pollutions sonores et atmosphériques sont identifiés et pris en compte par le projet de règlement du PLU ;

Considérant que les évolutions envisagées du PLU ne sont pas de nature à avoir d'impact significatif sur la santé humaine ou sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du PLU de Viry-Châtillon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Viry-Châtillon telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 9 juillet 2024 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

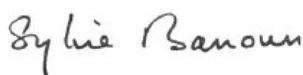
Délibéré en séance le 4/09/2024

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, *présidente par intérim*, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun